



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle de
l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre
de la société Atelier Azur représentée par M. Ghislain
GROC sur la commune du Carla-Bayle – Lieu-dit
« Jean Bounet »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 13 janvier 2004 portant suppression des installations classées : stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, de carcasses de véhicules hors d'usage..., exploitées par la société Atelier Azur, représentée par son gérant M. Ghislain GROC, sur le territoire de la commune du Carla-Bayle, au lieu-dit « Jean Bounet » ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2011 prescrivant à l'encontre de la société Atelier Azur, représentée par son gérant M. Ghislain GROC, la procédure de consignation, entre les mains d'un comptable public, d'une somme de 11.750 euros répondant du montant des travaux à effectuer pour l'évacuation de déchets et véhicules hors d'usage stockés au lieu dit « Jean Bounet », sur la commune du Carla-Bayle, en infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral de suppression d'activités du 13 janvier 2004 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 rendant redevable la société Atelier Azur représentée par son gérant M. Ghislain GROC, exploitant de l'installation susvisée non autorisée sise au lieu-dit « Jean Bounet » à Carla-Bayle, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 euros pendant les deux premiers mois suivant notification de cet arrêté à l'exploitant, puis d'un montant journalier de 250 euros, jusqu'à satisfaction des dispositions signifiées par l'arrêté préfectoral de suppression du 13 janvier 2004 susvisé
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 juillet 2016 consécutif à la visite d'inspection du 24 juin 2016 et transmis à l'exploitant le 5 juillet 2016 ;



Considérant que la société Atelier Azur, représentée par son gérant M. Ghislain GROG, a été rendue redevable par arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 euros pendant les deux premiers mois suivant notification de l'arrêté, puis d'un montant journalier de 250 euros, jusqu'à satisfaction des dispositions signifiées par l'arrêté préfectoral de suppression du 13 janvier 2004 susvisé ;

Considérant qu'à la date de l'inspection du 24 juin 2016 de l'inspection de l'environnement, l'exploitant poursuit son activité en infraction à l'arrêté de suppression du 13 janvier 2004, que les quantités de déchets entreposés sont similaires aux constatations effectuées le 11 juin 2015 et que les modalités de pratique de l'exploitation du site ne respectent pas les exigences réglementaires en termes de protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière prescrite par arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 susvisé à l'encontre de la société Atelier Azur, représentée par son gérant M. Ghislain GROG ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société Atelier Azur représentée par son gérant M. Ghislain GROG, exploitant de l'installation sise au lieu-dit « Jean Bounet » à Carla-Bayle, est liquidée partiellement pour la période du 29 février 2016, date de notification de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 à l'exploitant, au 24 juin 2016, date de la dernière inspection réalisée sur le site de la société, soit un montant de 9500 € calculé comme suit :

- du 29 février 2016 au 28 avril 2016, 50€ x 60 jours = 3000 €
- du 29 avril 2016 au 24 juin 2016, 250 € x 26 jours = 6500 €.

A cet effet, un titre de perception de 9500 € (neuf mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Ariège.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Article 2 :

Le préfet pourra procéder à une nouvelle liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de suppression du 13 janvier 2004 susvisé.

Article 3 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du 4° et du troisième alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte administrative ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie du Carla Bayle et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire du Carla-Bayle, les inspecteurs de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

4 AOUT 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT

